



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

S.C. 2005, c. 11, s. 7

L.C. 2005, ch. 11, art. 7

NOTE

[Enacted by section 7 of chapter 11 of the Statutes
of Canada, 2005, in force on assent March 23,
2005.]

NOTE

[Édictée par l'article 7 du chapitre 11 des Lois du
Canada (2005), en vigueur à la sanction le 23 mars
2005.]

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

- 1** Payment — equipment and services
- 2** Communiqués

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

- 1** Paiement — équipement et services
- 2** Communiqués



S.C. 2005, c. 11, s. 7

L.C. 2005, ch. 11, art. 7

An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

[Assented to 23rd March 2005]

Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Payment — equipment and services

1 (1) For the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, the Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2004, make direct payments, in an aggregate of \$500 million, to the provinces for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and related specialized staff training in order to improve access to and reduce wait times for publicly funded diagnostic and treatment services.

Provincial share

(2) The amount payable to a province for the fiscal year shall be determined by multiplying the amount referred to in subsection (1) by the quotient obtained by dividing

(a) the population of the province for the fiscal year by

(b) the total population of all provinces for the fiscal year.

Determination of population

(3) For the purposes of this Act, the population of a province for the fiscal year shall be determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the population of that province on June 1, 2004.

Payments out of C.R.F.

(4) Any amount payable under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the

Paiement — équipement et services

1 (1) Afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004, faire aux provinces des paiements directs s'élevant à 500 millions de dollars afin de leur permettre d'acquérir de l'équipement diagnostique et médical et d'offrir la formation afférente au personnel spécialisé, en vue de réduire les temps d'attente et d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État.

Quote-part d'une province

(2) La somme à verser à chaque province pour l'exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme visée au paragraphe (1) par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

Détermination de la population

(3) La population de la province pour un exercice est déterminée par le statisticien en chef du Canada selon l'estimation officielle qui en est faite par Statistique Canada au 1^{er} juin 2004.

Prélèvement sur le Trésor

(4) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, les sommes à verser au titre de la présente loi.

times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Communiqués

2 For greater certainty and for the purposes of this Act, the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.

Communiqués

2 Pour l'application de la présente loi, il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.